

# L'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de l'Isère

## ***A. Rappel des obligations pour les communes inscrites au précédent SDAGV 2002-2008 en terme d'accueil des gens du voyage***

Les communes de plus de 5000 habitants, conformément à la loi du 5 juillet 2000, doivent réaliser une aire d'accueil. L'ensemble des collectivités inscrites au précédent schéma 2002-2008 et n'ayant pas réalisé l'équipement prévu dans le SDAGV conserve leur(s) obligation(s). Elles devront réaliser les aires d'accueil, dans un délai de 2 années suivant l'approbation du schéma.

Les tableaux pages suivantes recensent les collectivités ne s'étant pas conformées à leur(s) obligation(s) et rappellent les éléments du diagnostic, qui confirment les besoins exprimés dans ces secteurs.

***Les obligations de réaliser une aire de passage sont donc maintenues pour les communes citées dans un des tableaux ci-après, soit :***

- Fontaine
- Grenoble
- La Mure
- Le Péage de Roussillon
- Morestel
- Passins
- Roussillon
- Sassenage
- Saint-Marcellin
- Vienne
- Villard Bonnot
- Voreppe

***Les obligations de réaliser une aire de séjour sont donc maintenues pour les communes citées dans un des tableaux ci-après, soit :***

- Claix
- Gières
- La Verpillère
- Saint-Egrève
- Saint-Quentin-Fallavier
- Varcès
- Villard Bonnot

Article 3 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et modifié par la Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 :

'Si à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le Préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le Schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à date de l'achèvement de ces aménagements.'

## a) Les aires de passage

Maître d'ouvrage	Communes	Nombre de places	Date dépôt dossier demande de financement	Besoins identifiés dans le diagnostic 2010
Voreppe	Voreppe	15	dossier financé	Projet en cours de réalisation
Villard Bonnot	Villard Bonnot	12	16/09/06	Projet en cours de réalisation
CA Grenoble Métropole	Fontaine	16	22/09/08	Du stationnement illicite constaté sur toute la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, pas de place disponible actuellement sur les aires de passage existantes (aires de passage occupées par des gens du voyage dont le mode de vie nécessiterait une installation sur une aire de séjour) <b>BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES</b>
CA Grenoble Métropole	Sassenage	10	22/09/08	Du stationnement illicite constaté sur toute la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, pas de place disponible actuellement sur les aires de passage existantes (aires de passage occupées par des gens du voyage dont le mode de vie nécessiterait une installation sur une aire de séjour) <b>BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES</b>
Saint-Marcellin	Saint-Marcellin	25	19/12/2008 (dossier financé)	Des installations de gens du voyage de passage (en petits groupes de moins de 10 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 1 à 15 jours exceptionnellement sur un terrain aménagé pour du travail saisonnier. Pas de stationnement illicite constaté par la gendarmerie en 2008 et 2009.
SMIME - Syndicat Mixte pour l'Industrialisation de la Mathesine et ses environs	La Mure	10	31/12/2008 (arrêté de financement le 7/12/2009)	Des installations de gens du voyage de passage (groupe de tailles différentes de 30 à 80 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 15 jours à 1 mois, exceptionnellement. Du stationnement illicite recensé par la gendarmerie sur la Mure et Susville en 2008
CA Grenoble Métropole	Grenoble	50	22/09/08	Du stationnement illicite constaté sur toute la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, pas de place disponible actuellement sur les aires de passage existantes (aires de passage occupées par des gens du voyage, dont le mode de vie nécessiterait une installation sur une aire de séjour) <b>BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES</b>
CC Pays Roussillonnais	Le Péage de Roussillon	20	aucun dossier	Secteur recherché par les gens du voyage. Nombreux stationnements illicites constatés en 2008 et 2009 sur Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Saint-Clair du Rhône, La Côte d'Arely, Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze,... <b>BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES</b>
CC Pays Roussillonnais	Roussillon	20	aucun dossier	Le complément au SDAGV approuvé par arrêté n°2003-05001 du 16 mai 2003 précise que "La commune sur laquelle portera l'obligation de l'aire de grand passage, pourra être exonérée de son obligation de réaliser une aire permanente d'accueil" En tout état de cause, la commune de Roussillon pourra être exonérée de l'obligation de réaliser l'aire d'accueil, si l'aire de grand passage est réalisée <b>EXONERATION POSSIBLE</b>
Morestel	Morestel	15	aucun dossier	Des installations de gens du voyage de passage (groupe de tailles différentes de 1 à 10 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 1 jour à 3 mois exceptionnellement. Du stationnement illicite recensé dans les communes aux alentours, par la gendarmerie en 2008 et 2009 : Les Avenières, Arandon, Saint-Chef, Veyrins-Thuellin,... <b>BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES</b>
Passins	Passins	10	aucun dossier	Des installations de gens du voyage de passage (groupe de tailles différentes de 1 à 10 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 1 jour à 3 mois exceptionnellement. Du stationnement illicite recensé dans les communes aux alentours, par la gendarmerie en 2008 et 2009 : Les Avenières, Arandon, Saint-Chef, Veyrins-Thuellin,... <b>BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES</b>
CA Pays Viennois	Vienne	25	aucun dossier	Le complément au SDAGV approuvé par arrêté n°2003-05001 du 16 mai 2003 précise que "La commune sur laquelle portera l'obligation de l'aire de grand passage, pourra être exonérée de son obligation de réaliser une aire permanente d'accueil" En tout état de cause, la commune de Vienne pourra être exonérée de l'obligation de réaliser l'aire d'accueil, si l'aire de grand passage est réalisée <b>EXONERATION POSSIBLE</b>

## b) Les aires de séjour

Maître d'ouvrage	Communes	Nombre de places	Date dépôt dossier demande de financement	Besoins identifiés dans le diagnostic 2010
CA Grenoble Métropole	Gières	8	aucun dossier	Des ménages en séjour sur la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, mais qui ne peuvent être accueillis sur des aires de séjour occupées par des ménages sédentaires. <b>BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES. MAIS L'AMENAGEMENT DE L'AIRES DE SEJOUR NE DOIT EN AUCUN CAS ETRE FAIT DANS L'OBJECTIF DE PROPOSER UNE SOLUTION DE STATIONNEMENT A DES SEDENTAIRES</b>
CA Grenoble Métropole	Varces	10	22/09/2008 (arrêté de financement le 2/12/2009)	
CA Grenoble Métropole	Claix	8	aucun dossier	
CA Grenoble Métropole	Saint Egrève	12	22/09/08	Projet en cours de réalisation
La Verpillère	La Verpillère	10	aucun dossier	Réaménagement du terrain existant
Villard Bonnot	Villard Bonnot	12	16/09/06	Projet en cours de réalisation
SAGAV	Saint-Quentin Fallavier	12	dossier financé	Projet en cours de réalisation

## c) Les aires de grand passage

L'étude, réalisée en 2001, repérait l'installation fréquente de groupes de plus de 50 caravanes, plus particulièrement dans les secteurs de Beaucroissant, l'Agglomération Grenobloise, le Moyen-Grésivaudan, le Sud-Voironnais, le Nord-Isère, l'Est-Lyonnais, le Roussillonnais et la Vallée du Rhône.

À partir de ces constats, le SDAGV, par un arrêté complémentaire n°2003-05001 du 13 mai 2003, a inscrit les communes destinées à recevoir les terrains de grand passage.

Cinq communes sur les neuf inscrites n'ont pas réalisé leur aire. Pourtant la capacité d'accueil actuelle dans le département ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins. Des stationnements illicites de grands groupes de passage sont toujours constatés, dans les secteurs déjà identifiés en 2001.

Maître d'ouvrage	Communes	Nombre de places	Date dépôt dossier demande de financement	Besoins identifiés dans le diagnostic 2010
<b>SAGAV</b>	<b>Bourgoin-Jallieu</b>	100 à 150	aucun dossier	Une aire provisoire régulièrement sollicitée et occupée par des groupes. Du stationnement illicite de groupes de plus de 50 caravanes constaté en 2008 et 2009 sur Bourgoin-Jallieu et aux alentours (Heyrieux, Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, Vaulx-Millieu)
<b>Crolles</b>	<b>Crolles</b>	150 à 200	7/05/07	Commune demandée par les grands groupes de passage. Dossier engagé, mais un contentieux en cours (Loi sur l'eau)
<b>Moirans</b>	<b>Moirans</b>	80 à 100	aucun dossier	Secteur sollicité par les grands groupes de part sa localisation (proximité A48). Du stationnement illicite constaté en 2008.
<b>CC Pays Roussillonnais</b>	<b>Roussillon</b>	80 à 100	aucun dossier	Secteur sollicité par les grands groupes. Peu d'offre dans ce secteur à l'exception de l'aire Vienne (en cours de construction). Des stationnements illicites constatés en 2008 et 2009 sur Agnin, Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil
<b>CA Pays Viennois</b>	<b>Vienne</b>	80 à 100	arrêté de financement le 2/12/2009	Projet en cours
<b>Villette d'Anthon</b>	<b>Villette d'Anthon</b>	50 à 80	aucun dossier	Seule aire du Nord Isère. Proximité du département du Rhône, lieu de passage privilégié des grands groupes. Du stationnement illicite constaté en 2008 sur Villette d'Anthon et Janeyrias.

**Les obligations de réaliser une aire de grand passage sont donc maintenues pour les communes citées dans le tableau précédent, soit :**

- **Crolles : obligations de réaliser :**
  - \* **une aire de grand passage sur son territoire (projet en cours de définition),**
  - \* **une aire de grand passage dont le terrain pourra être proposé sur tout le territoire intercommunal de la CC du Grésivaudan.****L'obligation totale pour la CC du Grésivaudan est à hauteur de 200 caravanes.**
- **Bourgoin-Jallieu**
- **Roussillon**
- **Moirans : obligation de réaliser une aire de grand passage, en offrant une alternative :**
  - \* **soit par la réalisation d'une aire de grand passage de 80 à 100 places,**
  - \* **soit par la réalisation d'une aire de grand passage de 70 à 80 places et la participation financière au fonctionnement de l'aire de Beaucroissant, correspondant à l'extension de sa période d'ouverture,**
  - \* **soit par la prise en compte de l'amendement du Conseil Général «La zone d'implantation de l'équipement initialement prévue à Moirans est élargie au secteur de la Plaine de Moirans » (Délibération du 29 octobre 2010)**
- **Villette d'Anthon**
- **Vienne**

**Les collectivités qui ne s'y seront pas conformées, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du Schéma, ne pourront être exonérées de l'aménagement d'une aire d'accueil, de passage ou de séjour, en tant que commune de plus de 5000 habitants. Dans ce cas, la typologie des aires d'accueil (passage ou séjour), et le nombre de places à aménager seront actés par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage, à la fin du délai des 2 ans, si aucun dossier n'est déposé.**

**Dans l'attente de l'aménagement de ces terrains de grand passage, les collectivités devront proposer, en début d'année, des terrains provisoires à la Préfecture, pour permettre l'accueil des groupes particulièrement présents sur la période estivale.**

**Ces terrains devront présenter les caractéristiques suivantes :**

- **surface stabilisée (herbe ou non) suffisamment porteuse en cas d'intempéries ;**
- **alimentés en eau courante (robinet ou bouche à incendie) et en électricité (permettant un branchement) ;**
- **collecte des ordures ménagères ;**
- **équipements sanitaires provisoires ou fixes.**

**Une convention sera établie avec le groupe pour l'occupation.**